



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **13 OCT. 2017**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B112

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du cours d'eau la Brévenne

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite.*

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L.211-7, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56, R.214-88 à R. 214-103 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2017 par le SYRIBT portant sur la DIG des travaux à réaliser dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve, et des atterrissements sur le bassin versant Brévenne-Turdine, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'obtention d'une autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du même code, pour certains travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3120 sous le régime autorisation, 3150 et 3210 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 20 février 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 20 février 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tarare du 3 juillet 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 17 août 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel 2017-2021 d'entretien et restauration de la ripisylve sur les communes de : AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSENAY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,

GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE et du plan de gestion pluriannuel 2017-2021 des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents, sur les communes de L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE et SAINT GERMAIN SUR NUELLES.

Ces deux plans de gestion sont portés par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés par le plan de gestion d'entretien et de restauration de la ripisylve consistent, conformément au dossier déposé, en :

-des travaux forestiers : abattage sélectif d'arbres à risques, enlèvement de bois mort, lutte contre les espèces végétales invasives comme la renouée du Japon ;

-des travaux sur le lit et les berges : reconstitution du cordon rivulaire continu, amélioration de la perception paysagère par mise en valeur du cours d'eau, entretien des plantes face aux espèces invasives, actions pour la libre évolution du cours d'eau, possibilité de faire abreuver les animaux sans risque de dégradation de la rive par piétinement.

Les travaux concernés par le plan de gestion des atterrissements sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financières des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## **TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

Le SYRIBT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents portés par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sur les communes de L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE et SAINT GERMAIN SUR NUELLES.

## Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<b>linéaire total : 150 m</b>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). <i>2. Dans les autres cas (D)</i>	Aucune destruction de zone de frayère, alimentation ou croissance de la faune aquatique	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A)  2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  <i>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</i>	Volume total de 1 800 m <sup>3</sup> sur 5 ans. Les concentrations des matériaux extraits sont inférieures aux niveaux de référence S1	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'Autorisation.

### Article 8 - Caractéristiques du projet

Le plan de gestion pluriannuel des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents proposé par le SYRIBT, définit les travaux à conduire sur les années 2017 à 2021 :

- scarification afin de redonner une certaine mobilité aux sédiments lors des crues en supprimant notamment les systèmes racinaires qui se sont développés ;
- arasement et régalage des sédiments afin de limiter le volume des atterrissements ;
- extraction et réinjection des sédiments pour un volume total, réparti sur cinq années , estimé à 1 800 m<sup>3</sup>.

### Article 9 - Description des aménagements

Le projet sera réalisé sur la partie aval de la Brévenne, entre l'aval de la commune de SAIN BEL et la confluence de la Brévenne avec l'Azergues, à LOZANNE (voir cartes en annexe).

Le projet concerne l'extraction et la réinjection de sédiments appartenant à des atterrissements présents sur le secteur aval de la Brévenne. Il concerne également le régalage d'une partie des sédiments sur ces mêmes atterrissements.

Ce projet est issu du plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant Brévenne-Turdine, faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général .

Les interventions prévues sont les suivantes :  
(localisation des sites en annexe)

Banc	2017	2018	2019	2020	2021
1	Scarification	Arasement extraction de 250 m <sup>3</sup> + Régalage	Arasement extraction de 250 m <sup>3</sup> +Régalage	Scarification	Arasement extraction de 250 m <sup>3</sup> + Régalage
2	Scarification	Extraction de 100 m <sup>3</sup> +Régalage	Extraction de 100 m <sup>3</sup> +Régalage	Scarification	Extraction de 100 m <sup>3</sup> +Régalage
3	Scarification	Extraction de 250 m <sup>3</sup> +Régalage	Extraction de 250 m <sup>3</sup> +Régalage	Scarification	Extraction de 250 m <sup>3</sup> +Régalage
4	/	Réinjection de 600 m <sup>3</sup>	Réinjection de 600 m <sup>3</sup>	/	Réinjection de 600 m <sup>3</sup>

Définitions :

**Le régalage :** Intervention au moyen d'engin hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de modeler le banc d'alluvions (abaissement de la cote altitudinale, modification de la surface...). Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

**La scarification :** Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

**L'arasement :** Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de réduire le volume du banc. Les matériaux sont extraits du site.

**La réinjection :** Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks..) dans le but de réintégrer les matériaux issus de l'arasement dans le lit mineur du cours d'eau. Les matériaux sont déposés sous forme de banquette en pied de berge, préférentiellement sur un site présentant les caractéristiques morphologiques propices à la remobilisation du stock par le cours d'eau.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 2 mois précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

#### **18.1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

#### **18.2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

### **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- un écologue devra passer avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées notamment dans les cavités des arbres
- une mise en défens sera mise en place en cas de découverte d'amphibiens protégés
- des hibernaculums seront également installés avant le début des travaux pour servir de refuge aux reptiles potentiellement présents

#### **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies suivantes : AFFOUX - ANCY - AVEIZE – BESSENAY – BIBOST – BRULLIOLES - BRUSSIEU - BULLY - CHATILLON D'AZERGUES - CHEVINAY – COURZIEU – DUERNE – EVEUX - FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE - GREZIEU LE MARCHE - HAUTE RIVOIRE - JOUX – L'ARBRESLE – LENTILLY - LES HALLES - Les OLMES - LES SAUVAGES - LOZANNE – MEYS - MONTROMANT - MONTROTTIER – PONTCHARRA-sur-TURDINE - SAIN BEL - SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE - SAINT FORGEUX - SAINT LOUP - SAINT MARCEL l'ECLAIRÉ - SAINT ROMAIN DE POPEY – SARCEY – SAVIGNY - SOURCIEUX LES MINES – SOUZY - ST GENIS L'ARGENTIERE - ST GERMAIN-NUELLES - ST JULIEN SUR BIBOST - ST LAURENT DE CHAMOUSSET - ST PIERRE LA PALUD - STE FOY L'ARGENTIERE - TARARE - VALSONNE - VILLECHENEVE.
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et en mairies de TARARE, L'ARBRESLE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :



- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

### **Article 23 - Exécution**

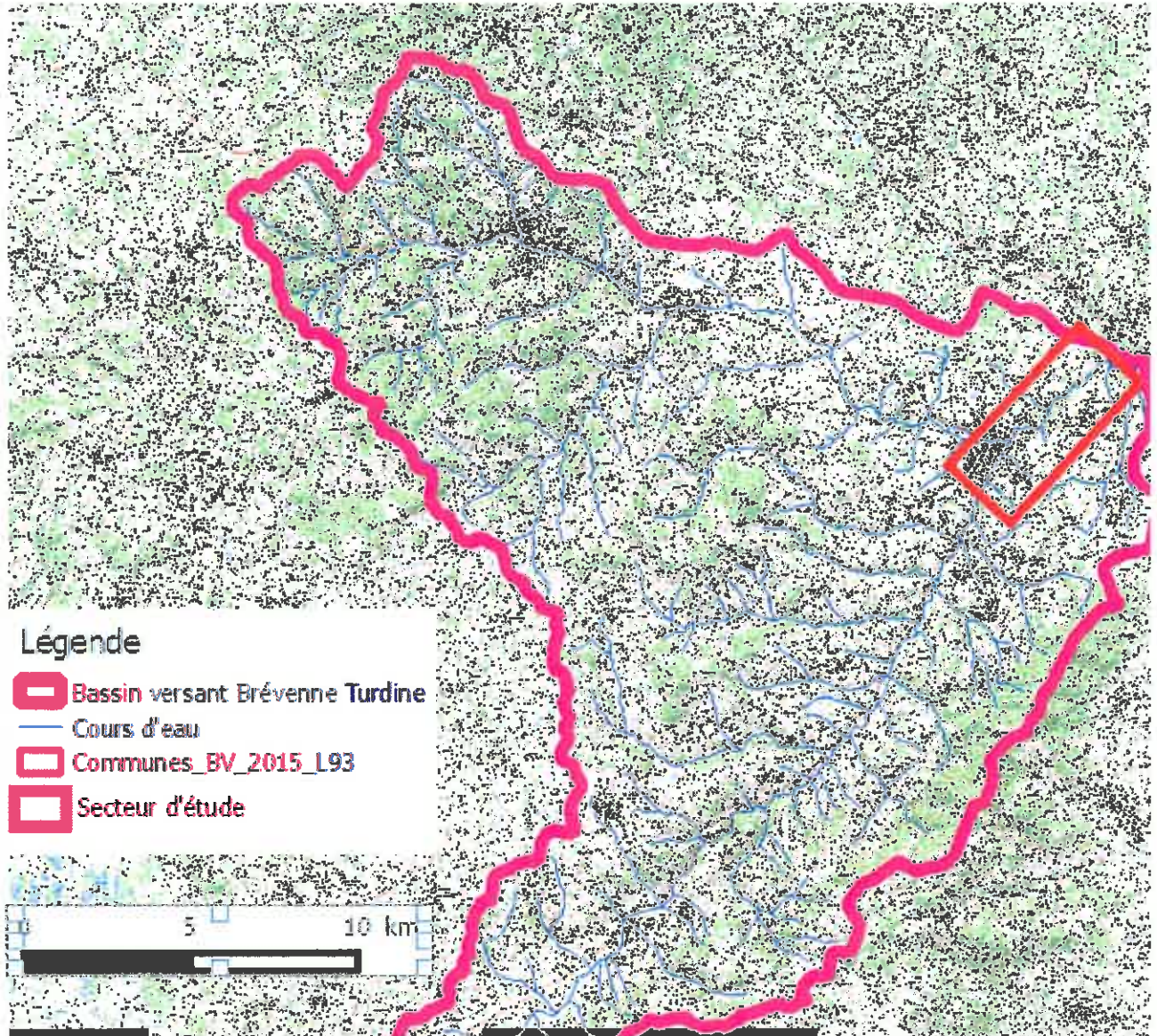
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSENAY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOUCIEU/LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le directeur départemental des territoires

**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Guillaume FURRI**

## Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les interventions du plan de gestion des atterrissements

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT-SEN-2017-10-12 B112*  
du 13 OCT. 2017

Le Préfet

**Le Directeur Départemental Adjoint**

*(Signature)*  
**Guillaume FURRI**

**Annexe 2 :**



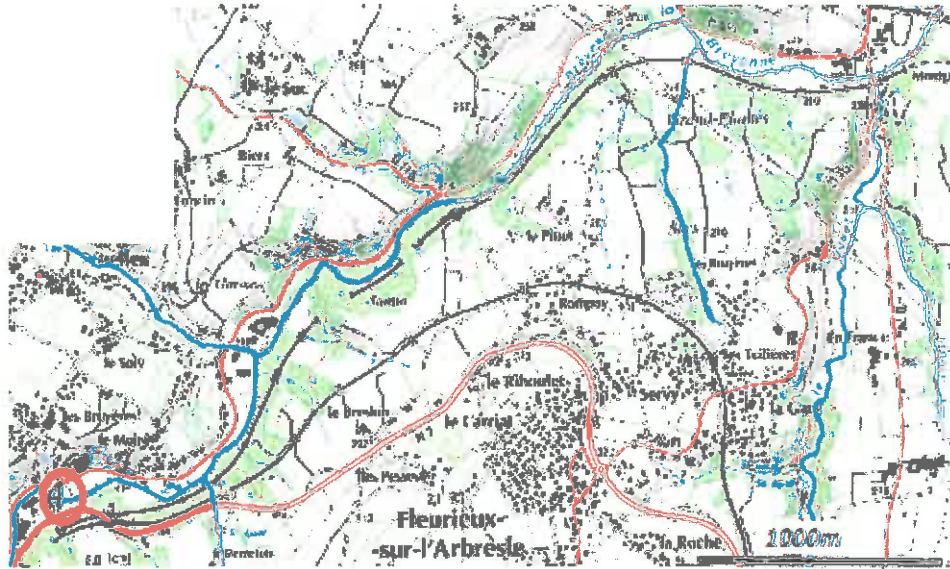
Localisation des sites d'arasements, scarification et régalinge (bancs 1, 2 et 3)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *2017-SEN-2017-10-13-17112*  
du 13 OCT. 2017

Le Préfet  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Guillaume FURRI

### Annexe 3:



Localisation du site de réinjection(banc 4)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DGT - SEN - 2017 - 10 - 13 - B12*  
du *13 OCT. 2017*

Le Préfet

**Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Guillaume FURRI**